



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 299.2022 - édition du 26/12/2022**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP\_n°2022-204

Nice, le 26 décembre 2022

### **ARRÊTÉ**

#### **Portant création d'une zone agricole protégée sur la commune de Châteauneuf-Grasse**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-2 et R112-1-4 à R112-1-10 relatifs aux zones agricoles protégées ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L152-7, L153-60 et R151-51 relatifs aux servitudes d'utilité publique ;
- Vu** les délibérations de la commune de Châteauneuf-Grasse du 30 juin 2021 sollicitant la création d'une zone agricole protégée sur trois secteurs de la commune de Châteauneuf-Grasse ;
- Vu** l'arrêté du 13 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée sur la commune de Châteauneuf-Grasse ;
- Vu** les avis favorables : de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 5 octobre 2021, de la chambre d'agriculture du 25 novembre 2021 et les avis réputés favorables de l'institut national de l'origine et de la qualité et du syndicat interprofessionnel de l'olive de Nice ;
- Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur, dans son rapport d'enquête et ses conclusions ;
- Vu** la délibération de la commune de Châteauneuf-Grasse du 12 octobre 2022 approuvant la délimitation et le classement en zone agricole protégée de trois secteurs sur la commune de Châteauneuf-Grasse ;
- Considérant** que la création d'une zone agricole protégée contribue à :
- répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole ;
  - soutenir l'activité agricole en tant qu'activité économique à part entière en favorisant l'installation et la transmission des exploitations agricoles ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Une zone agricole protégée est créée sur la commune de Châteauneuf-Grasse, selon les plans de délimitation joints en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** La délimitation de la zone agricole protégée sera annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Châteauneuf-Grasse.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché un mois en mairie de Châteauneuf-Grasse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Mention en est, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté et les plans de délimitation sont tenus à la disposition du public en mairie de Châteauneuf-Grasse et à la direction départementale des territoires et de la mer.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publication prévues au présent article. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées à l'article 3, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans le même délai.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Châteauneuf-Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

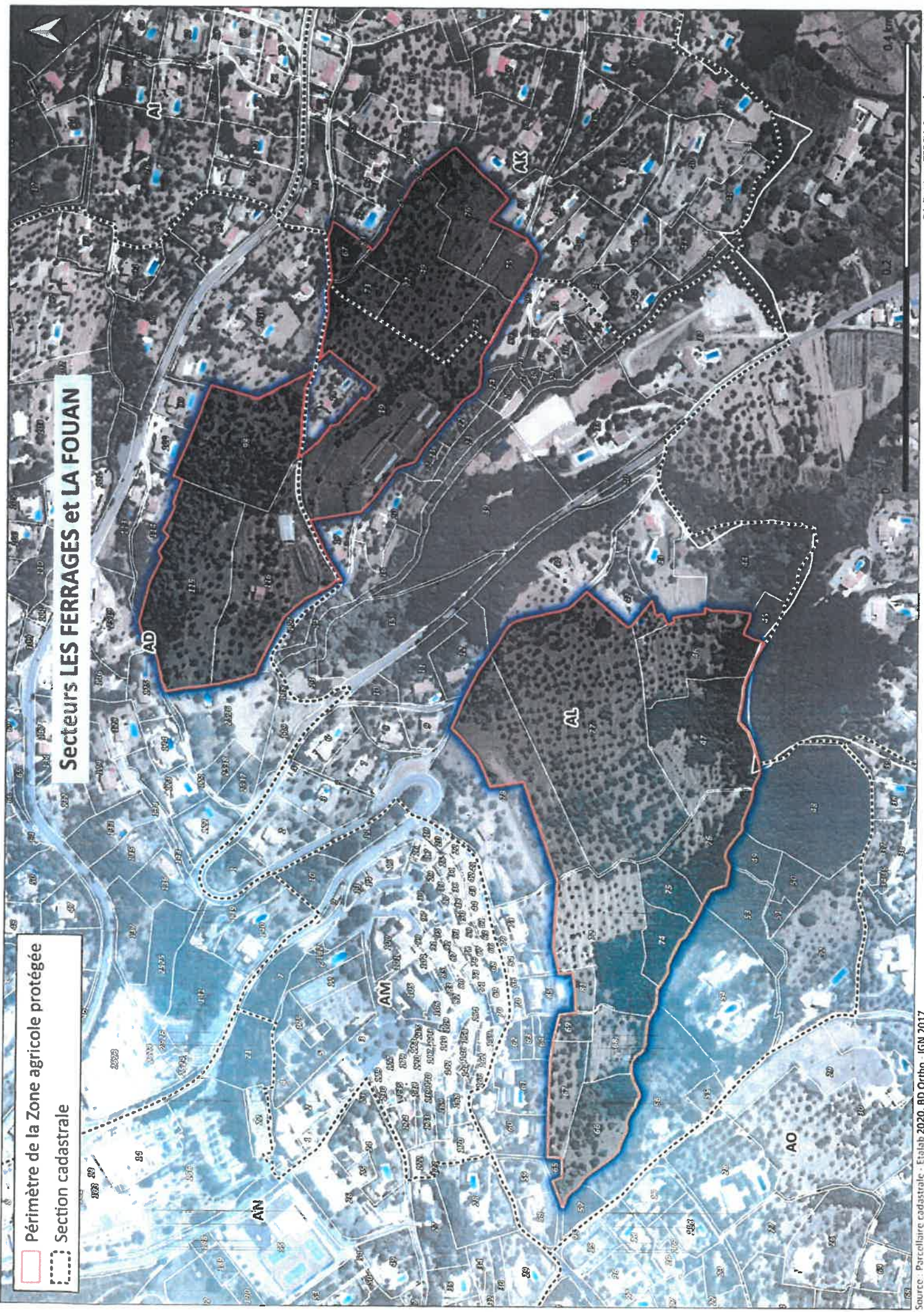
*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAI 4352

Bernard GONZALEZ



□ Périmètre de la Zone agricole protégée  
□ Section cadastrale

# Secteurs LES FERRAGES et LA FOUAN





Secteur LE VIGNAL

Sections cadastrales  
Périmètre de la ZAP







**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer  
Service Déplacements Risques Sécurité  
Pôle Sécurité Déplacements Crise**

AP n°2022-1049

Nice, le 23 DEC. 2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

autorisant la poursuite de l'exploitation du tunnel André Liautaud  
sur la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article R.118-3-3 ;

**Vu** la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

**Vu** le décret 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages ;

**Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-08-01 autorisant la poursuite de l'exploitation du tunnel André Liautaud à Nice ;

**Vu** la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national ;

**Vu** la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

**Vu** la demande la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 2 novembre 2022, relative au prolongement exceptionnel de l'autorisation d'exploitation du tunnel André Liautaud ;

**Considérant** que les travaux de sécurité et de mise aux norme de l'ouvrage sont en cours de finalisation ; et de la conclusion prochaines des travaux de mise aux normes de l'ouvrage ;

**Considérant** l'envoi par MNCA des premiers éléments du Dossier de Sécurité en date du 9 novembre 2022 et de la visite de l'ouvrage avec l'exploitant et l'Expert (membre de la CNESOR) le 22 novembre 2022 présentant la finalisation des travaux ;

**Considérant** par ailleurs que les enjeux de gestion du trafic nécessitent, dans ce contexte, de poursuivre l'exploitation du tunnel André Liautaud ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage et gestionnaire du tunnel André Liautaud, sur le territoire de la commune de Nice, est autorisée à poursuivre provisoirement l'exploitation du tunnel jusqu'au 30 juin 2023.

### Article 2 :

La métropole Nice Côte d'Azur s'engage à fournir le dossier de sécurité du tunnel André Liautaud, ainsi que le rapport de sécurité établi par un expert ou organisme qualifié agréé et le rapport du maître d'ouvrage, au plus tard le 31 janvier 2023, faute de quoi le présent arrêté deviendra caduc.

### Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours par voie électronique devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr))

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de cabinet du préfet ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

À Nice, le 23 décembre 2022

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
Philippe LOOS



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile  
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est  
Délégation côte d'azur – Division sûreté

---

**Arrêté préfectoral n° 2022/1048 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur**

---

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 01er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1176 du 30 novembre 2021 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du Comité Opérationnel de Sûreté en date du 02 décembre 2022 ;

Vu la visite sur site des services de l'Etat en date du 05 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de modifier la frontière entre la zone côté ville (ZCV) et la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice dans le cadre du projet d'extension du terminal 2 (terminal T2-3) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,



## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La frontière entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Zone Côté Piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice est modifiée temporairement dans le cadre des travaux d'extension du terminal 2 (terminal T2-3).

### **ARTICLE 2 :**

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est modifiée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ce déclassement est effectif du **10 janvier 2023 au 02 janvier 2025**.

### **ARTICLE 3 :**

Avant la modification de frontière, des agents de sureté s'assurent de l'installation, du raccordement de la nouvelle clôture ainsi que de son étanchéité.

### **ARTICLE 4 :**

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome de Nice Côte d'Azur prévues par l'arrêté n°2021/1176 du 30 novembre 2021 demeurent applicables.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet d'un recours administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

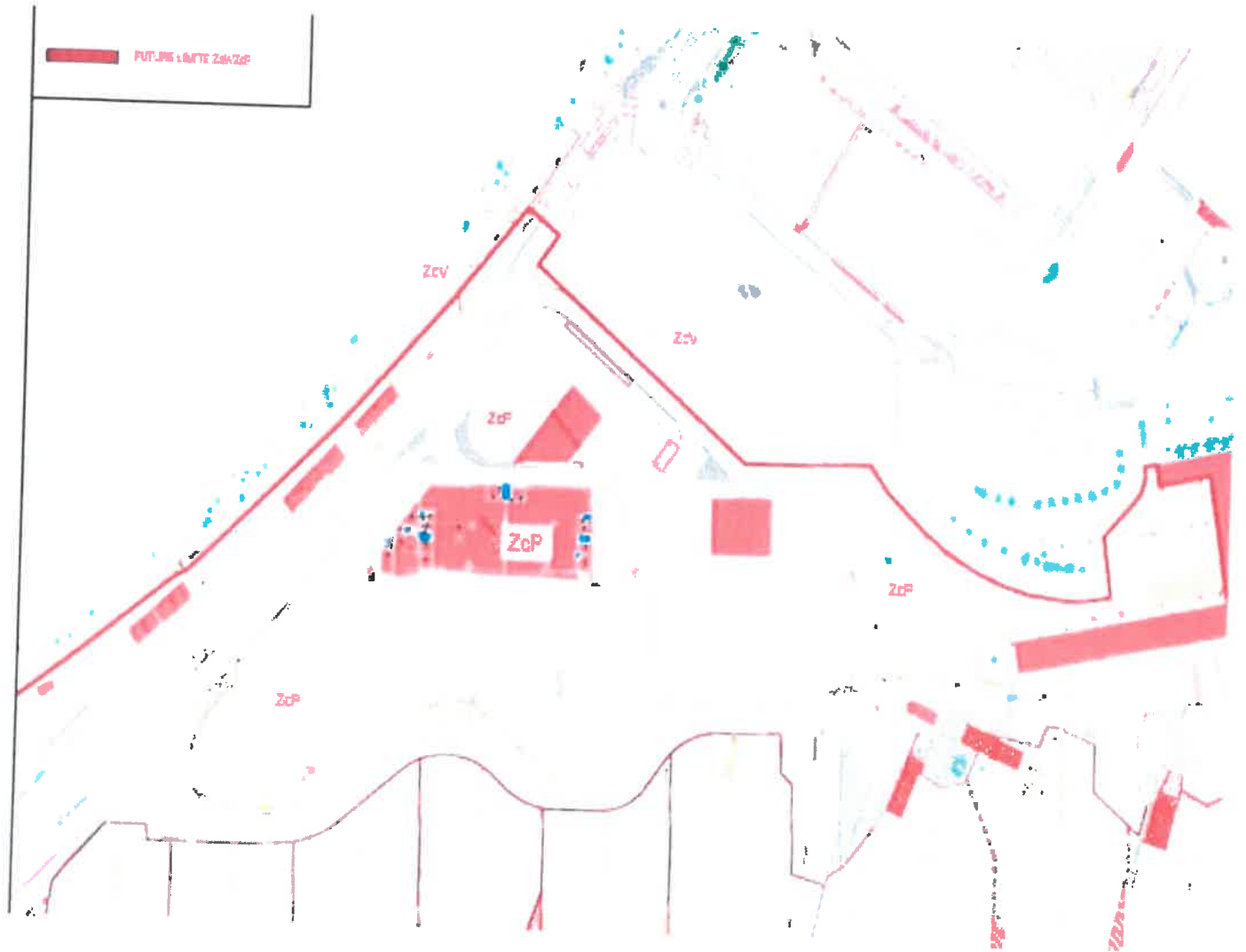
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 26/12/2022

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



# Annexe 1 : frontière extérieure actuelle

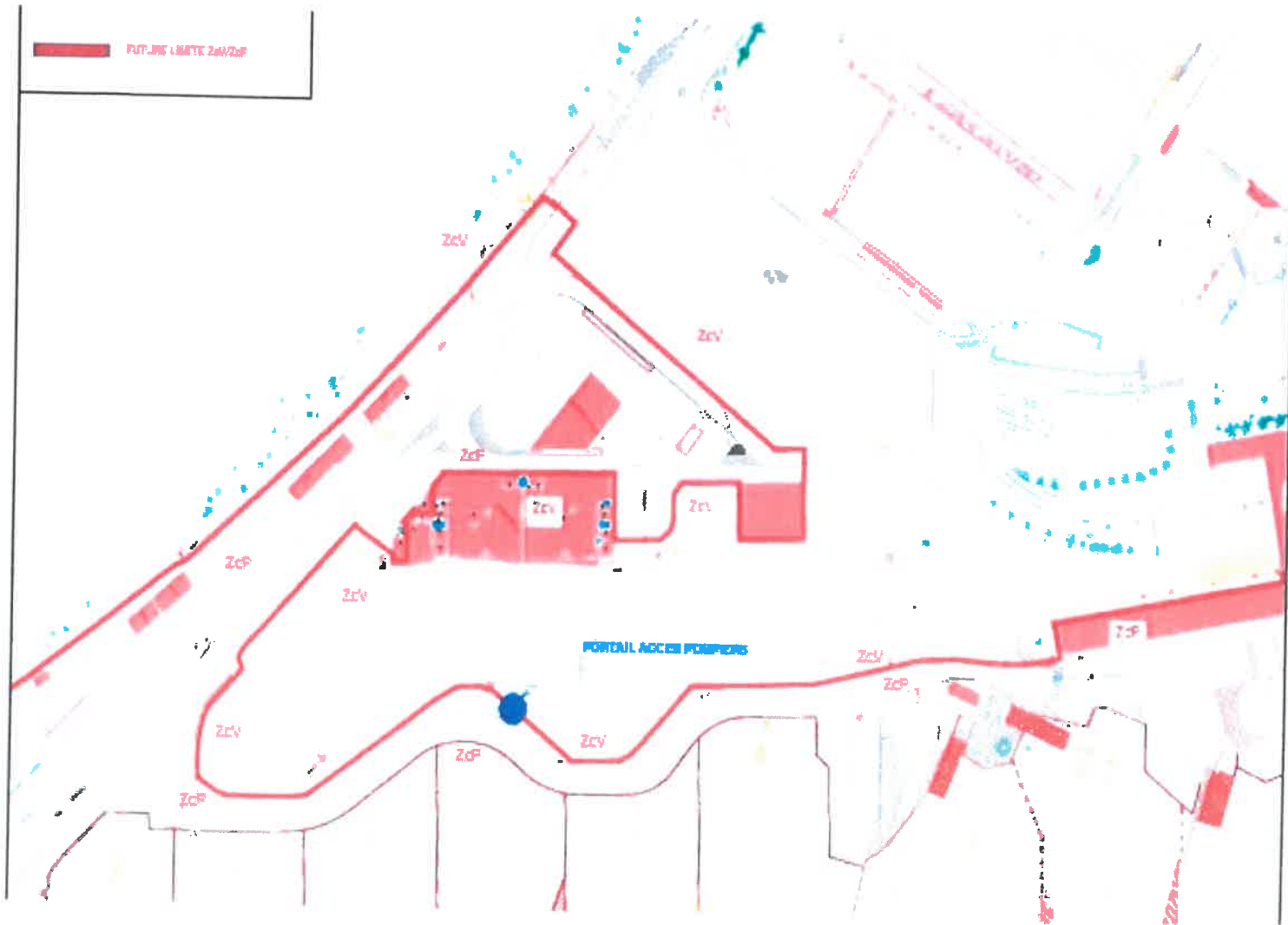


AP n° 2022/1048  
du 26/12/2022

*Philippe Loos*  
Pour le préfet,  
Secrétaire Général  
SG 4522

Philippe LOOS

## Annexe 2 : frontière extérieure future



AP n° 2022/048  
du 26/12/2022

Par le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

Philippe LOOS



Nice, le **23 DEC. 2022**

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION  
DU SYNDICAT DES EAUX DU CANAL BELLETRUD**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 portant création du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud (SECB) ;
- Vu** la délibération n° DL2021\_260 du conseil de communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) du 16 décembre 2021 relative au transfert de la compétence eau et assainissement pour la Régie des Eaux du Canal Belletrud ;
- Vu** la délibération n° 1 du Comité Syndical du SECB du 28 décembre 2021 portant approbation du transfert de la Régie des Eaux du Canal Belletrud en lien avec les compétences eau et assainissement collectif et non collectif et son rattachement à la CAPG à compter du 1er janvier 2022;
- Vu** la délibération n° 1 du Conseil d'Administration de la Régie des Eaux du Canal Belletrud du 28 décembre 2021 portant approbation du transfert de la Régie des Eaux du Canal Belletrud en lien avec les compétences eau et assainissement collectif et non collectif et son rattachement à la CAPG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022;
- Vu** la délibération n° 1 du conseil syndical du SECB du 8 novembre 2022 mettant fin au 31 décembre 2022 à la convention de délégation de gestion relative à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » conclue avec la CAPG et ayant pour conséquence la dissolution immédiate du SECB ;
- Vu** la délibération n° DL2022\_230 du conseil communautaire de la CAPG du 15 décembre 2022 mettant fin à la convention de délégation de compétence eau et assainissement au bénéfice du SECB et demandant la dissolution du syndicat ;

**Considérant que les conditions de dissolution du syndicat sont réunies ;**

**Considérant que le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud ne dispose d'aucun passif ni actif ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-maritimes ;**


## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud est dissous au 31 décembre 2022.

**Article 2 :** Le syndicat ne disposant ni d'actif ni de passif au jour de sa dissolution, il n'y a pas lieu de fixer de conditions de liquidation du syndicat.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud, le président de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis et le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**



Nice, le **23 DEC. 2022**

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU BARLET**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1955 portant création du Syndicat Intercommunal des eaux du Barlet entre les communes de Collongues et Les Mujouls et les arrêtés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 avril 1959 portant adhésion de la commune de Sallagriffon au Syndicat Intercommunal des eaux du Barlet ;
- Vu** la délibération n° 03-02122022 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal des eaux du Barlet en date du 2 décembre 2022 portant demande de dissolution et approuvant la convention de liquidation ;
- Vu** la délibération n° D2022104 du conseil communautaire de la Communauté de communes des Alpes d'Azur en date du 12 décembre 2022, portant demande de dissolution du Syndicat intercommunal des eaux du Barlet et approuvant la convention de liquidation ;
- Vu** la délibération n° DL2022\_228 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 15 décembre 2022, portant demande de dissolution du Syndicat intercommunal des eaux du Barlet et approuvant la convention de liquidation ;
- Considérant que** les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat sont réunies ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le Syndicat intercommunal des eaux du Barlet est dissous au 31 décembre 2022.

**Article 2 :** Les conditions de liquidation du syndicat sont fixées par la convention de liquidation annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal des eaux du Barlet, le président de la Communauté de communes des Alpes d'Azur et le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

  
*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*  
**Philippe LOOS**

## CONVENTION DE LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU DU BARLET

Entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur

Etablie suivant les dispositions des articles L.5212.33, L.5211-26 et L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités territoriales

Entre :

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège 57 avenue Pierre Sénard 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de SIREN 200 039 857 représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité à signer la présente convention suivant délibération du Conseil Communautaire du .....

Et

- La Communauté de Communes Alpes d'Azur, ayant son siège Place Adolphe Conil 06260 Puget-Théniers, identifiée sous le numéro de SIREN 200 039 931 représentée par son Président Monsieur Charles-Ange GINESY, dûment habilité à signer la présente convention suivant délibération du Conseil Communautaire du .....

### Préambule :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Barlet a été créé par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1955 par les communes de Collongues et des Mujouls. L'adhésion au SI d'eau du Barlet par la commune de Sallagriffon a été acté par arrêté préfectoral le 7 avril 1959.

Ce syndicat couvre le territoire suivant :

- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les communes de Collongues et des Mujouls
- Communauté de Communes Alpes d'Azur pour la commune de Sallagriffon

Le SI d'eau du Barlet est dissous au 31 décembre 2022. Cette dissolution s'inscrit en suite du transfert de compétence eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des communes au profit des intercommunalités (loi NOTRe du 7 aout 2015).

Les conditions de liquidation fixées ci-après portent sur le champ de compétence du SI d'eau du Barlet comprenant : la production et la distribution d'eau aux usagers. Elles sont établies en application des articles L. 5212-33, L. 5211-26 et L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, l'ensemble des éléments présents au bilan du syndicat dissous sera réparti (actif, passif, trésorerie, comptes de tiers,...), entre les deux EPCI membres.

La valeur brute comptable des biens, les amortissements afférents, et les subventions seront repris au sein des collectivités concernées suivant les règles de répartition prévues ci-après.

Chaque EPCI, mettra en œuvre les présentes dispositions au sein des budgets dédiés à la gestion des compétences concernées.



**En conséquence, les parties conviennent :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions patrimoniales et financières de répartition des actifs, des passifs et de la trésorerie du Syndicat du Barlet pour lesquelles les collectivités membres du Syndicat du Barlet se sont mises d'accord, et qu'elles proposent de voir traduites dans l'arrêté préfectoral de dissolution.

Le présent accord de dissolution sera appliqué entre parties prenantes à partir de la balance comptable de clôture présente au compte de gestion du comptable public au titre de l'exercice 2022.

**Article 2 – Personnels :**

Sans effet car le Syndicat n'emploie pas de personnel

**Article 3 – Répartition des actifs et passifs**

Les actifs, acquis ou réalisés par le Syndicat à la date du 31 décembre 2022, qui figureront en classe 2 du bilan du Syndicat à la clôture de l'exercice seront répartis entre ses membres selon les modalités suivantes :

**A - territorialité des immobilisations corporelles**

**B- clé de répartition selon les communes membres**

	Collongues	Les Mujouls	Sallagriffon	total
population DGF	119	52	99	270
	44,07%	19,26%	36,67%	100,00%
linéaire de réseau en km	14	5	7	26
	53,85%	19,23%	26,92%	100,00%
volume d'eau consommé	3335	1355	3872	8562
	38,95%	15,83%	45,22%	100,00%
nombre d'abonnés	82	27	86	195
	42,05%	13,85%	44,10%	100,00%
recettes de vente d'eau	16886,4	6054,4	18365,76	41306,56
	40,88%	14,66%	44,46%	100,00%
<b>moyenne totale</b>	<b>43,96%</b>	<b>16,56%</b>	<b>39,48%</b>	<b>100,00%</b>

soit

- **60.52%** Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- **39,48 %** Communauté de communes Alpes d'Azur

**C- à l'initiative du comptable public**

Afin de garantir l'équilibre des écritures comptables permettant l'affectation des éléments du bilan à chaque EPCI.

PL

Les subventions liées aux biens sont intégrées au passif de la collectivité reprenant celui-ci et pour les biens à diviser suivant la clé de répartition.

Il est précisé qu'il n'existe aucun emprunt en cours dans les écritures du syndicat

#### **Article 4 : Restes à réaliser**

L'état des restes à réaliser sera établi dès clôture des comptes 2022. La CA Pays de Grasse se chargera de procéder aux paiements résiduels. La CA Alpes d'Azur s'engage à prendre à sa charge la quote part relative à chaque paiement selon la règle de répartition B (en %) énoncée à l'article 3, sauf à ce que le critère de territorialité soit applicable (immobilisations corporelles situées dans une collectivité précise).

#### **Article 5 : Restes à recouvrer et à payer**

Les restes à recouvrer à la date de clôture seront dévolus à la CAPG, qui fera son affaire de leur recouvrement.

Dans l'hypothèse où la CAPG serait contrainte d'annuler tout ou partie de l'un ou plusieurs de ces titres, ou, malgré l'exécution de diligences normales, d'en prononcer l'admission en non-valeur, cette dernière sera fondée à réclamer à la CCAA la prise en charge d'une quote-part des montants afférents.

Cette quote-part, que la CCAA s'engage irrévocablement à acquitter, sera alors déterminée par application aux montants concernés de la clef A de l'article 3.

Les éventuels restes à payer en fonctionnement à la date de clôture seront également dévolus à la CAPG qui avisera la CCAA de la part qui lui appartiendra de reverser.

La CCAA s'engage irrévocablement à acquitter sa quote-part déterminée par application aux montants concernés des clés ou règles de répartition.

#### **Article 6 – Répartition de la trésorerie :**

La trésorerie à la date de clôture (compte 515) sera répartie entre les membres prioritairement selon la règle A de l'article 3 et au besoin selon les obligations faites au comptable public en matière d'équilibre des balances de répartition.

#### **Article 7 – Archives :**

Chacune des parties participera à la répartition des archives du Syndicat, chacune conservant les parties lui revenant de façon exclusive.

Dans le cas où elles concerneraient les deux EPCI, l'original pourra être conservé par la CAPG après avoir remis une copie à l'autre EPCI.

Les données informatiques feront l'objet d'une copie complète et total par chaque EPCI dès la dissolution du Syndicat.

Ces opérations seront réalisées sous le contrôle des EPCI.





**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2022 -1052 PORTANT APPROBATION  
DU PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES  
Dispositions spécifiques "Mouvement de terrain de La Clapière"**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;
- VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes - M. Bernard Gonzalez ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-743 du 22 octobre 2018 portant approbation des dispositions générales ORSEC du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** les avis des services et partenaires concernés par le présent dispositif ;
- SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le plan ORSEC départemental - dispositions spécifiques intitulé "Mouvement de terrain de La Clapière" joint au présent arrêté, est approuvé et applicable à compter de ce jour, dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Article 2 :**

L'arrêté du n° 2014-488 du 25 juin 2014 portant approbation des dispositions spécifiques du Mouvement de terrain de La Clapière est abrogé.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – 147, boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - 17, avenue des Fleurs - 06000 Nice, ou par voie électronique à partir de l'application internet "télérecours-citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, la sous-préfète de Nice-Montagne, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les chefs des services de l'État concernés, le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **26 DEC. 2022**

**Bernard GONZALEZ**



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Agriculture et Forets.....	2
AP 2022.204 creation ZAP Chateauneuf Grasse.....	2
Securite Deplacement Crise.....	6
AP 2022.1049 poursuite exploit.tunnel Liataud.....	6
Direction générale de l.....	8
Direction de la sécurité de l.....	8
Surete portuaire aeroporturaire.....	8
AP 2022.1048 mesures police aeroport NCA.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Direction Elections et Legalite.....	13
Affaires juridiques et légalité.....	13
AP dissolution synd.eaux canal Belletrud.....	13
AP dissolution synd.intercom.eaux du Barlet.....	15
S.I.D.P.C.....	21
Dispositif ORSEC.....	21
AP 2022.1052 plan ORSEC dep.La Clapiere.....	21



## Index Alphabétique

AP 2022.1048 mesures police aeroport NCA.....	8
AP 2022.1049 poursuite exploit.tunnel Liautaud.....	6
AP 2022.1052 plan ORSEC dep.La Clapiere.....	21
AP 2022.204 creation ZAP Chateauneuf Grasse.....	2
AP dissolution synd.eaux canal Belletrud.....	13
AP dissolution synd.intercom.eaux du Barlet.....	15
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	13
Direction de la sécurité de l.....	8
S.I.D.P.C.....	21
D.D.I.....	2
Direction générale de l.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13